

RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00236
Numéro SIREN : 382 675 551
Nom ou dénomination : COMPTAFRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2020 sous le numéro de dépôt 2017

COMPTAFRANCE
Société d'expertise comptable et de Commissariat aux comptes
Société Anonyme au capital de 1 378 016 Euros
Siège social : 10, Rue Georges Pompidou - 18 000 BOURGES
RCS BOURGES : B 382 675 551

-----*-----

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 JUIN 2020

-----*-----

L'an deux mille vingt,
Le dix sept juin,
A neuf heures,

Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale mixte, à l'Hôtel NOVOTEL, Route de Châteauroux, 18570 LE SUBDRAY, sur la convocation qui leur a été faite par courrier recommandé en date du 2 juin 2020.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée à leur entrée en séance, par chacun des actionnaires présents ainsi que par les représentants.

Monsieur Eric GAUTHIER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Olivier ALLEAU et Olivier BATUT, deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Marie-Jeannine OLLIER est désignée comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué, le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ainsi, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle qu'à la suite de la convocation initialement adressée le 11 mars 2020 pour une Assemblée appelée à délibérer le jeudi 26 mars 2020 à 9h, celle-ci n'a pas pu se réunir, dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, et a dû être reportée jusqu'à l'Assemblée de ce jour.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

A titre Extraordinaire :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Désignation du Président,
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs en vue des formalités.

G

4 f au X

A titre Ordinaire :

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce,
- Approbation des comptes et conventions,
- Affectation des résultats,
- Questions diverses.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées sous la forme recommandée à chaque actionnaire, au Commissaire aux comptes et aux membres du Comité Social et Economique, auxquelles sont joints les récépissés postaux,
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
- l'inventaire, les comptes annuels de l'exercice écoulé,
- les rapports du Conseil d'Administration ainsi que le tableau des résultats financiers,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le projet des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée.

Le Président rappelle que l'inventaire, les comptes annuels, les rapports du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux comptes et le projet des résolutions, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la Loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Conseil et des rapports du Commissaire aux comptes, puis le Président offre la parole à tout actionnaire qui voudrait la prendre.

Après échange de vues, Monsieur le Président fournit les précisions supplémentaires qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L.225-244 et L.227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour. Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la Loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1 378 016 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

G H
noy

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, Monsieur Olivier ALLEAU, associé, Expert Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant 22 bis, Rue du Val Violet, 37300 JOUE LES TOURS, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Monsieur Olivier ALLEAU déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

L'assemblée générale décide que Monsieur Olivier ALLEAU ne sera pas rémunéré au titre de son mandat de Président de la Société.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Président, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général, Madame Corinne MARTINEZ, associée, Expert Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant 3, Rue Paul Transon, 45100 ORLEANS, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Madame Corinne MARTINEZ déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

L'assemblée générale décide que Madame Corinne MARTINEZ ne sera pas rémunérée au titre de son mandat de Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

h

af h
m

X

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions de la SARL ORCOM ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Christophe THAUVIN, Commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cn d y nro ✗

A TITRE ORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne au Conseil d'Administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39.4 du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 450 548,49 € de la manière suivante :

Distribution d'un dividende : 400 485,90 €

Aux autres réserves : 50 062,69 €

Cette affectation aura pour effet de porter le montant des capitaux propres à 3 663 370 € et celui des réserves à 955 220 €.

Le dividende unitaire est donc de 4,65 €. Il sera mis en paiement au siège social le 15 juillet 2020.

L'assemblée générale reconnaît avoir été informée que ce dividende est soumis, pour les personnes physiques, à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,80 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,20 %, soit une taxation globale de 30 %. Le PFU s'applique de plein droit à défaut d'option pour le barème progressif de l'IR.

Soit :

• Dividende global distribué	400 485,90 €
Soit par action	4,65 €
• Dividende distribué éligible à l'abattement de 40 %	139,50 €
Soit par action	4,65 €
Abattement par action	1,86 €
• Dividende distribué non éligible à l'abattement de 40 %	400 346,40 €
Soit par action	4,65 €

G

4 f mo

A

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes pour les trois exercices précédents ont été les suivantes :

En €	30/09/2018	30/09/2017	30/09/2016
Dividende global distribué	400 485,90	701 926,90	201 534,84
Soit par action	4,65	8,15	2,34
Dividende distribué éligible à l'abattement de 40 %	139,50	252,65	72,54
Soit par action	4,65	8,15	2,34
Abattement par action	1,86	3,26	0,94
Dividende distribué non éligible à l'abattement de 40 %	400 346,40	701 674,25	201 462,30
Soit par action	4,65	8,15	2,34

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, approuve ces conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les personnes concernées n'ont pas pris part au vote.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures trente

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Les scrutateurs,

Le Président

La secrétaire

Bon pour acceptation
des fonctions de
Directeur Général.

Bon pour acceptation
des fonctions de Président

~~certifié conforme
à l'original~~

STATUTS COMPTAFRANCE

Statuts du 17 juin 2020

Cn
R G
h m
f
← Nyo
u
SB
LP X

La société a été constituée sous forme de société anonyme au terme d'un acte sous seing privé en date du 29 juillet 1991 à BOURGES, enregistré à BOURGES le 30 juillet 1991 bordereau 321/9 folio 98.

Elle a été transformée en SAS au terme d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 17 juin 2020. Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : COMPTAFRANCE

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

LG

CN

h

JC

IM

WV

JP

LS
UR
UP

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 10, rue Georges POMPIDOU – 18000 BOURGES

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la société sous forme anonyme, il a été consenti des apports en numéraire formant le capital social, libérés intégralement.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 1 378 016 euros. Il est divisé en 86 126 actions de 16 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 86 126 actions,
Soit quatre vingt six mille cent vingt six actions.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des

R6

Nux

Ch

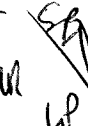
h

d

SC

m





conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

pe m p Cn
h f m 

3. Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 36 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 100 kilomètres autour de tout bureau de la société.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine. La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai

Re WUB CH d Z W S

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

26 new Cn 7 4 m d u h 50 18

2) Exclusion visée à l'article 14 des statuts.

3) Décès : les ayants droits, que l'associé s'oblige à informer de son vivant, s'engageant à respecter les dispositions statutaires et à céder les actions détenues sans délai.

Cet engagement prendra la forme d'un acte de cession de toutes les actions en sa possession au profit de la personne qui sera désignée par la collectivité des associés, le jour suivant la réalisation des cas précités.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de :

- 12 mois en cas de départ à retraite, décès ou licenciement pour inaptitude.
- 24 mois au terme du contrat de travail dans les autres cas..

Le règlement pourra être effectué en plusieurs fois à l'intérieur des 12 ou 24 mois, étant entendu que la fiscalité personnelle sur la cession sera réglée le jour de la cession. Dans le cas d'un différé de paiement, la dette sera rémunérée au taux d'intérêt légal des comptes courants d'associés.

Article 16 – Valeur de l'action

Les associés acceptent expressément que la valeur de l'action de la société COMPTAFRANCE qui sera retenue comme prix de cession, lors de toutes transactions et promesses de vente, soit égale à la valeur de la société définie ci-après, divisée par le nombre d'actions de la société émises après l'affectation du résultat du dernier exercice clos avant la date de cession :

- Capitaux propres de la société tels qu'ils figurent au dernier bilan clos avant la date de cession (ligne DL de la liasse fiscale – millésime 2019), déduction faite des dividendes distribués au titre du résultat dudit exercice.
- Augmentés de la plus value latente sur les participations détenues par la société dans chaque filiale, égale à la différence entre la valeur déterminée ci-après et la valeur d'acquisition des participations détenues dans les filiales telle que figurant à l'actif de son bilan (ligne CU réduite de la ligne CV de la liasse fiscale – millésime 2019).
- Augmentés des dividendes distribués par chaque société filiale à la société COMPTAFRANCE, au titre du résultat du dernier exercice clos avant la date de cession.
- Diminués de l'impôt sur les sociétés afférent à la quote-part des frais et charges relative aux dividendes distribués par chaque société filiale à la société COMPTAFRANCE, au titre du résultat du dernier exercice clos avant la date de cession.
- Augmentés des amortissements constatés sur les immeubles inscrits à l'actif de son bilan (ligne AQ de la liasse fiscale – millésime 2019)

Détermination de la valeur de la participation détenue dans chaque société filiale :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "EC", "MNP", "CN", "h", "m d", "Σ", "UR", "SB", and "LP".

- Capitaux propres de la société filiale tels qu'ils figurent à son dernier bilan clos avant la date de cession (ligne DL de la liasse fiscale – millésime 2019), déduction faite des dividendes distribués au titre du résultat dudit exercice.
- Augmentés des amortissements constatés sur les immeubles inscrits à l'actif de son bilan (ligne AQ de la liasse fiscale – millésime 2019)
- Divisés par le nombre d'actions émises par la société filiale à la clôture du dernier bilan avant la date de cession.
- Et multipliés par le nombre de titres détenus par la société dans la filiale.

Dans le cas où une société filiale détient elle-même une participation dans une autre société, il conviendra de déterminer la valorisation de cette société détenue par la filiale afin d'obtenir la valorisation de la filiale. Les modalités de calcul seront alors les mêmes que pour la valorisation telle que définie ci-avant pour les filiales.

Cette valeur de l'action de la société COMPTAFRANCE sera retenue également comme prix d'émission dans le cadre de toute augmentation de capital réservée aux associés actuels ou futurs. Les associés s'interdisent toutes contestations des modalités de calcul de la valeur de l'action de la société COMPTAFRANCE tel que fixé ci-dessus.

Article 17 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée de 5 ans. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "Cn", "M", "R", "SB", and "IP".

prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 18– Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations du septième et huitième alinéa de l'article 17 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 19 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses

RC MPO Cn h m d SC SB WP

associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit la liste des conventions conclues et le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 21 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 20 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés.

Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion

fg mpo Gn h d s MC UR S/ W

peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 23– Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux
- nomination et renouvellement des CAC
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé,
- acquisitions ou cessions de titres de participations supérieurs à 10 000 €,
- acquisitions ou cessions d'immeubles,
- acquisitions ou cessions de clientèles,
- souscriptions d'emprunt supérieur à 50 000 €.

Pour un associé personne morale, les décisions extraordinaires seront prises par la collectivité de ses propres associés.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 24 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "ca", "wp", "Cn", "M", "MR", "T", "Z", "Sb", "IP", and "UR".

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 26 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Il les communique au commissaire aux comptes 45 jours au moins avant la date prévue de la décision de la collectivité des associés. Il les soumet à l'approbation de la collectivité des associés dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer

le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint

une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "SB", "G", "M", and others.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 28– Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 29 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.
4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 30 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent document pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

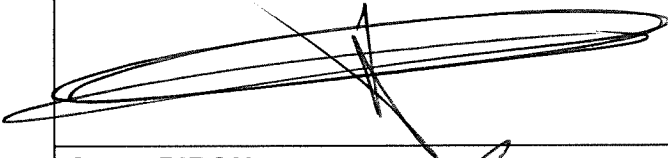
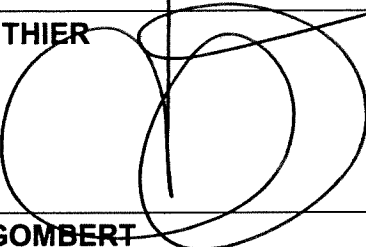
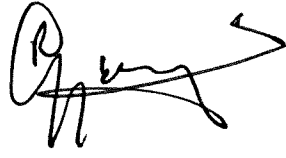
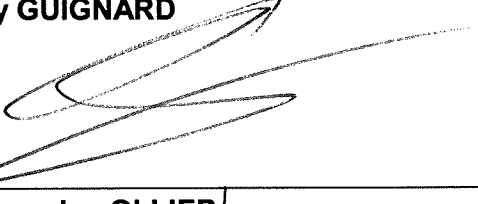
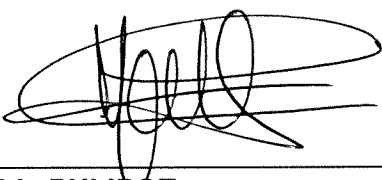
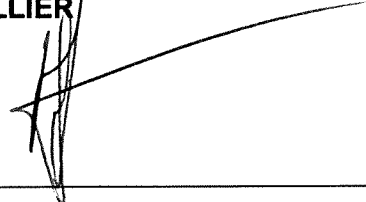
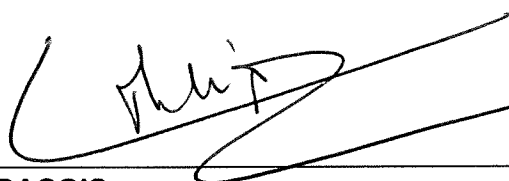
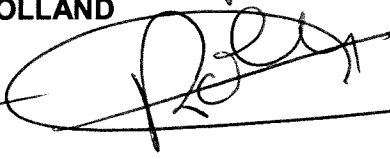
Article 31 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont pris en charge par la société.

RC mmd h 50 X

Fait à BOURGES, le 17 juin 2020

Signatures

Olivier ALLEAU 	Olivier BATUT 
Serge BIRON 	Laetitia BIZET 
Eric GAUTHIER 	Rédi GJONEJ 
Jérôme GOMBERT 	Geoffrey GUIGNARD 
Corinne MARTINEZ 	Marie-Jeannine OLLIER 
Laetitia PHLIROT 	Luc ROLLAND 
Valérie RACOIS 